

## 2.

## GRANDE-BRETAGNE, ZOULOUS,

Convention de paix; signée à Ulundi le 1<sup>er</sup> septembre 1879.

*Mémorial Diplomatique du 27. sept. 1879.*

Une dépêche officielle du général Wolseley, datée d'Ulundi le 1<sup>er</sup> septembre, porte ce qui suit :

» Il y a eu aujourd'hui une réunion importante de chefs zoulous. Six d'entre eux, parmi lesquels John Dunn, ont signé la convention ci-dessous; les six autres désignés pour être placés chacun à la tête d'un territoire, étaient absents parce qu'ils avaient mal compris la date fixée pour la réunion; ils ne tarderont pas à arriver.

» Voici les termes de cette convention :

Art. 1<sup>er</sup>. Je maintiendrai et respecterai les limites, quelles qu'elles soient, du territoire que me sera assigné par le gouvernement britannique, par l'intermédiaire du résident de la division dans laquelle mon territoire est situé.

Art. 2. Je ne tolérerai pas sur mon territoire l'existence du système militaire zoulou ni d'aucune espèce de système ou d'organisation militaire, et je proclamerai et établirai comme règle que tout le monde pourra se marier quand et comment cela lui plaira, suivant la bonne et ancienne coutume de mon peuple, connue et suivie dans les temps qui ont précédé l'établissement, par Chaka, du système connu sous le nom de système militaire; et j'autoriserai et encouragerai tous les hommes de mon territoire à aller et à venir pour des affaires pacifiques, et à travailler à Natal et dans le Transvaal ou ailleurs pour le propre compte ou moyennant salaire.

Art. 3. Je n'importerai ni ne permettrai à qui que ce soit d'importer dans mon territoire, sous quelque prétexte que ce soit, ni dans quelque but que ce soit, des armes ou munitions, de quelque pays qu'elles viennent, ni des marchandises ou objets quelconques, par la frontière maritime du Zoulouland, sans l'autorisation formelle du résident de la division dans laquelle mon territoire est situé; et je n'encouragerai, ni ne provoquerai, ni ne participerai, ni n'aiderai de quelque manière que ce soit à l'importation, dans n'importe quelle autre partie du Zoulouland d'armes ou de munitions venant de n'importe où, ni de marchandises et produits portés à la côte sans cette autorisation; et je confisquerai et livrerai au gouvernement de Natal toutes les armes et munitions, et autres marchan-

dises ainsi importées dans mon territoire; et je punirai, par une amende ou par toute autre peine suffisante, tout individu coupable ou complice d'une semblable importation non autorisée, et tout individu trouvé en possession d'armes ou de munitions ou autres marchandises acquises sciemment, grâce à cette importation non autorisée.

Art. 4. Je ne permettrai pas qu'on mette à mort qui que ce soit de mon peuple, si ce n'est après sentence prononcée dans un conseil composé des principaux hommes de mon territoire, après jugement loyal et impartial rendu en ma présence, lorsque, tous les témoins auront été entendus; et je ne tolérerai pas l'emploi de sorciers, ni la pratique dite du « flairage » (smelling out), ni aucune autre pratique du sortilège.

Art. 5. L'extradition des criminels réfugiés sur mon territoire, lorsqu'elle sera demandée par le gouvernement de l'une des colonies, provinces ou territoires britanniques, dans l'intérêt de la justice, sera promptement accordée à ce gouvernement et exécutée sans retard. Le refuge sur mon territoire de personnes accusées ou convaincues d'atteintes aux lois anglaises sera empêché par tous les moyens possibles, et toutes les mesures nécessaires seront adoptées pour se saisir de ces personnes et les remettre entre les mains des autorités de la Grande-Bretagne.

Art. 6. Je ne ferai la guerre à aucun chef ou peuple sans la sanction du gouvernement britannique par l'intermédiaire du résident de la division dans laquelle est situé mon territoire.

Art. 7. La succession au commandement de mon territoire aura lieu conformément aux lois anciennes et aux usages de mon peuple, et la nomination de chaque successeur sera soumise à l'approbation du gouvernement britannique.

Art. 8. Je ne vendrai ni n'aliénerai d'aucune manière, ni ne permettrai de traiter d'aucune vente ou aliénation d'une partie des terres de mon territoire.

Art. 9. Je permettrai à toute personne résidant sur mon territoire d'y demeurer à la condition de reconnaître mon autorité comme chef, et les personnes qui ne voudront pas la reconnaître et qui désireront quitter mon territoire obtiendront la permission de le quitter et de se rendre ailleurs sans être inquiétées.

Art. 10. Dans tous les cas de dispute dans lesquels les sujets anglais seraient compromis, j'en appellerai et m'en rapporterai à la décision du résident britannique de la division dans laquelle est situé mon territoire. Dans tous les cas où les sujets anglais résidant sur mon territoire seront accusés de crimes ou de délits commis dans mon territoire, ou dans ceux où quelqu'un de mon peuple sera compris avec des sujets anglais dans une accusation de ce genre, je ne ferai de procès et ne rendrai de sentence qu'avec l'approbation du résident anglais.

Art. 11. Dans toutes les questions non comprises dans les termes, conditions et limites ci-dessus spécifiés, comme dans toutes celles qui y sont prévues, dans tous ceux où il y aurait doute et incertitude sur les lois, règlements ou stipulations à appliquer, je déciderai, ordonnerai et agirai suivant les anciennes lois et usages de mon peuple.

3.

GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE.

Déclaration relative au Commerce et à la navigation, signée  
à Madrid le 21 décembre 1884.

*Parl. Papers 4277.*

The Undersigned, Sir Robert Morier, K.C.B., Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, and Don José de Elnuayen, Marquis del Pazo de la Merced, His Catholic Majesty's Minister of State, having met at the Ministry of State this 21st day of December, 1884, and being duly authorized thereto by their respective Governments, have agreed on the following Declaration: —

I.

The Government of His Catholic Majesty will present to the Cortes, as soon as they meet, a Bill empowering them to grant to Great Britain most-favoured-nation treatment in all that concerns commerce, navigation, and Consular rights and privileges.

The said grant of most-favoured-nation treatment shall, however, not be applicable in the Spanish Antilles.

The Bill shall contain a provision for its coming into operation as soon as Parliament shall have authorized the Government of Her Britannic Majesty to carry into effect the engagements stipulated in Article II.

II.

The Government of Her Britannic Majesty will continue, as heretofore, to grant to Spain most-favoured-nation treatment in all that concerns commerce, navigation, and Consular rights and privileges.

They will, in addition, apply to Parliament for the necessary authority to extend the lower half of the alcoholic scale from 26 to 30 degrees.

III.

The two Governments will submit to the sanction of their Legislatures, at the earliest date which their Parliamentary usages allow, the Bills required for carrying into effect the engagements taken in the foregoing Articles.

IV.

The two Governments will endeavour, between now and the month of April next, being the earliest date at which the Government of Her Britannic Majesty can bring before Parliament the subject of the alcoholic scale, to come to an arrangement, by means of which the Government of His Catholic Majesty would introduce into certain articles of the Spanish Tariff modifications removing the inconveniences from wick British trade